TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

| N°10034 | 81 |
|---------|----|
|---------|----|

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vivens Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 8 septembre 2010 Lecture du 15 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 3 août 2010 sous le n° 1003481, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège social est au 10; rue de Hagueneau à Strasbourg (67000), par Me Candon; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 4 juin 2010 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 20 juin 2011 la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Hérault et leurs modalités de destruction, en tant qu'il concerne le renard, la belette et le putois, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1196 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 août 2010, présenté par le préfet de l'Hérault, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistrée le 25 août 2010, l'intervention en défense, présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2010, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 septembre 2010, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault, qui conclut au rejet de la requête;

1128

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de justice administrative;

Vu la requête numéro 103485 enregistrée le 3 août 2010 par laquelle l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande l'annulation de l'arrêté du 4 juin 2010 susvisé;

Vu la décision en date du $1^{\rm er}$ septembre 2010, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vivens, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Candon, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;
 - le préfet de l'Hérault;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 8 septembre 2010 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Vivens, juge des référés ;

- Me Candon, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES; qui soutient, en outre que, faute d'habilitation à ester en justice, l'intervention présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault n'est pas recevable ;
 - Mme Guiziou, représentant le préfet de l'Hérault;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 12 heures, la clôture de l'instruction;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault :

Considérant que, comme le soutient à l'audience l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault n'a produit aucun document justifiant que son président serait régulièrement habilité à ester en justice ; que, par suite, son intervention ne peut être admise ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative</u>:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures

visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »; ; qu' aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »; que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que l'arrêté litigieux porte classement des animaux considérés comme nuisibles dans le département pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011et fixe les modalités de destruction de ces animaux ; que la requérante se prévaut du fait que l'exécution de l'arrêté litigieux par les destructions d'espèces qu'elle entraînerait est de nature à créer une situation irréversible et que l'arrêté litigieux porte une atteinte grave aux intérêts qu'elle a la charge de défendre au vu de son objet social ; qu'en demandant, dès le 3 août 2010, la suspension de cet arrêté, le comportement de la requérante n'a révélé aucune carence de nature à révéler l'absence d'urgence ; que, par suite, la condition d'urgence, au sens des dispositions précitées, est satisfaite en l'espèce ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le classement comme nuisibles du renard, de la belette et du putois méconnaît les prescriptions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, compte tenu de l'évolution des populations de ces espèces et de la faible importance des dégâts constatés, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée en ce qu'elle concerne ces trois espèces ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que « le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à la requérante la somme de 500 euros en application desdites dispositions ;

<u>Article 1^{er}</u>: L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault n'est pas admise.

Article 2^r: L'exécution de l'arrêté du préfet de l' Hérault en date du 4 juin 2010 est suspendue en ce qui concerne le classement comme nuisibles du renard, de la belette et du putois.

<u>Article 3</u>: L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

<u>Article 4</u> : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au préfet de l'Hérault et à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2010.

Le juge des référés,

G.Vivens

Le greffier,

M.A. Barthélémy

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Montpellier, le 15 septembre 2010

Le Greffier,

M.A. Barthélémy